

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 890-2003 du 27 août 2003, monsieur Richard Desrosiers était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Claude Pichet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Pichet, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Desrosiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46042

Gouvernement du Québec

### **Décret 236-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 708-2002 du 12 juin 2002, madame Louise Deshaies était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Louise Deshaies, pharmacienne propriétaire, Chaîne Jean-Coutu, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46043

Gouvernement du Québec

### **Décret 241-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Robert Lafontaine, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1600-93 du 17 novembre 1993, le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Lafontaine a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Lafontaine soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat à compter du 31 mars 2006;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Lafontaine consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Lafontaine, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat à compter du 31 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46044

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005, prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de

retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Presha Bottino, M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, M<sup>e</sup> Martine Lavoie, M<sup>e</sup> Huguette Rivard et M<sup>e</sup> Luc Houle;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Martine Lavoie, commissaire à la Section d'appel de l'immigration à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit nommée, à compter du 18 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M<sup>e</sup> Presha Bottino, avocate en pratique privée, soit nommée, à compter du 24 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 73 673 \$;

QUE M<sup>e</sup> Huguette Rivard, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée, à compter du 24 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, présidente, avocate et médiatrice, Groupe Option Médiation, soit nommée, à compter du 2 mai 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 111 300 \$;